

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 28-359-1926 interdisant l'aliénation de ruelles à Djibouti.

n° 28-359-1926

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

16 octobre 1926

Numéro JO

n° 359 du 31/10/1926

Date du numéro

31 octobre 1926

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 fixant tes conditions d'occupation du domaine public à la Côte des Somalis: Vu le danger d'aliéner des ruelles qui servent à d'aération des maisons et permeltraient de circonscrire le feu en cas d'incendie; Sous réserve de l'approbation ministérielle: Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

Art 1er, — Aucune aliénation de ruelle ou portion de ruelle ne pourra être consentie, à dater de ce jour, dans toute létendue du périmètre urbain de Djibouti.

#### Art. 2

— En cas de nécessité impérieuse, laliénation ne pourrait se faire qu'après avis des propriétaires riverains et par arrêté pris en Conseil.

#### Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

TELLIER.